

COM (2013) 73 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 avril 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 avril 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du fait de l'adhésion de la Croatie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 mars 2013 (02.04)
(OR. en)**

8007/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0047 (NLE)**

**ELARG 54
ACCTR 35**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	13 février 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 73 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du fait de l'adhésion de la Croatie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 73 final



Bruxelles, le 13.2.2013
COM(2013) 73 final

2013/0047 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du fait
de l'adhésion de la Croatie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Cette proposition de règlement du Conseil est soumise en raison de l'adhésion prochaine de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le traité entre les États membres de l'Union européenne et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne¹ (ci-après le «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.

Conformément à son article 3, paragraphe 3, le traité d'adhésion entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

L'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion permet aux institutions de l'Union d'adopter avant l'adhésion les mesures visées, entre autres, à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique² (ci-après l'«acte relatif aux conditions d'adhésion»). Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

En vertu de l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission (si elle a elle-même adopté l'acte original) adopte à cette fin les actes nécessaires.

Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des produits phytopharmaceutiques, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil³ prévoit la division de l'Union en zones présentant des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales comparables. L'annexe I de ce règlement classe chaque État membre dans une zone d'autorisation des produits phytopharmaceutiques (zone Nord, Centre ou Sud).

La présente proposition vise à ajouter la Croatie à la liste des États membres appartenant à la zone Sud qui figure dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009.

Il convient d'ajouter la Croatie à la liste des États membres appartenant à la zone Sud qui figure dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009, vu que les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales de ce pays sont comparables, dans l'ensemble, à celles des pays appartenant déjà à la zone Sud, à savoir la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, Malte et le Portugal.

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

² JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

³ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition étant de nature purement technique et ne supposant aucun choix politique, des consultations des parties intéressées ou des analyses d'impact n'auraient eu aucun sens.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la proposition est l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont pleinement respectés.

L'action de l'Union est nécessaire en vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, car elle porte sur les adaptations techniques d'actes législatifs adoptés par l'Union. La proposition respecte le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du traité susmentionné en n'excédant pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du fait de l'adhésion de la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil⁴ définit des zones composées d'États membres présentant des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales (y compris climatiques) comparables afin, notamment, de faciliter l'examen des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que l'octroi et la reconnaissance mutuelle de ces autorisations dans l'Union.
- (2) Dans la perspective de son adhésion à l'Union, la Croatie doit être ajoutée à la liste des États membres appartenant à la zone Sud, étant donné que ses conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales sont comparables à celles de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Chypre, de Malte et du Portugal.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

⁴ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 est remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE I

Définition des zones d'autorisation des produits phytopharmaceutiques visées à l'article 3, point 17

Zone A – Nord

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Finlande, Suède.

Zone B – Centre

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Belgique, République tchèque, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Royaume-Uni.

Zone C – Sud

Les États membres suivants appartiennent à cette zone:

Bulgarie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Malte, Portugal.»